



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Cédric Weissert – Renouvellement des permis d'établissement, la loi est-elle respectée ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Selon la nouvelle loi sur les étrangers et l'intégration, entrée en vigueur en janvier 2019, la connaissance de la langue est une condition pour prolonger la validité du permis de séjour pour le conjoint et les enfants d'étrangers.*

*Le délai pour présenter un certificat est sur le point d'échoir.*

*Le chef de la division étranger du service de la population a déclaré à la RTS « On va certainement être souple et donner une année supplémentaire pour satisfaire à cette condition ».*

*J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au conseil d'Etat :*

- *Combien de personnes, à ce jour, n'ont pas fourni les documents nécessaires ?*
- *Quelles mesures ont été prises par le conseil d'Etat envers les personnes ci-dessus n'ayant pas respecté le délai ?*
- *Est-ce que la LEI autorise une souplesse aux cantons dans son application ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions relatives à l'intégration des étrangers en Suisse. Désormais, la Loi se nomme la Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI). Parmi ces nouvelles dispositions, l'une d'entre elle dispose que des connaissances linguistiques de la langue parlée au lieu (ou futur lieu) de domicile doivent être démontrées par la production d'un certificat ou d'un diplôme attestant des connaissances linguistiques à l'oral au niveau A1 du CECR (*Cadre européen commun de référence pour les langues*). Cette nouvelle condition ne s'applique qu'aux conjoints ressortissants d'un Etat tiers (pays n'appartenant pas à l'Union européenne (UE) ni à l'Association européenne de libre-échange (AELE)), qui sollicitent le regroupement familial pour rejoindre un étranger de nationalité d'un Etat tiers également, qui est au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'une autorisation d'établissement (permis C) conformément aux articles 43, alinéa 1 lettre d, et 44, alinéa 1 lettre d, de la LEI.

Par ailleurs, la nouvelle exigence des connaissances linguistiques ne s'applique pas aux enfants, aux conjoints d'un ressortissant de nationalité suisse (cf : article 42 de la LEI) et aux conjoints d'un ressortissant originaire de l'UE ou de l'AELE. Pour cette catégorie, le droit découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) l'emporte (cf : article 3 de l'Annexe 1 de l'ALCP).

Les alinéas 2 des articles 43 et 44 de la LEI s'appliquent donc à tous les autres ressortissants étrangers et prévoient que pour l'octroi d'une autorisation de séjour, l'inscription à une offre d'encouragement linguistique (*ndlr : comprendre l'inscription à un cours de langues*) suffit en lieu et place de la production d'un certificat ou d'un diplôme de langue.

Au vu de ce qui précède, le SPOP a choisi d'adresser une recommandation en matière d'intégration (prévu par l'article 77g, alinéa 1 de l'OASA) aux personnes concernées, leurs donnant les explications nécessaires et leurs indiquant que la condition relative aux connaissances linguistiques seraient vérifiées à l'échéance du premier permis obtenu par regroupement (soit après une année de validité) par la production d'un certificat ou d'un diplôme attestant des connaissances linguistiques requises. La mise en place de cette procédure a tenu compte du fait que les écoles de langues n'avaient pas les capacités de répondre à un nombre important d'inscriptions et d'organisation de cours pour satisfaire aux demandes afin que l'octroi du permis par regroupement familial soit possible.

Il résulte de cette procédure que toutes les recommandations en matière d'intégration envoyées courant 2019 trouveront réponse courant 2020, au fur et à mesure de l'échéance des permis octroyées en 2019 par regroupement familial.

## Réponses aux questions de l'interpellation

- *Combien de personnes, à ce jour, n'ont pas fourni les documents nécessaires ?*

En 2019, le SPOP a envoyé 1'592 recommandations en matière d'intégration aux conjoints Etat tiers qui sollicitent le regroupement familial auprès d'un ressortissant Etat tiers. Comme expliqué ci-dessus, la production d'un certificat ou d'un diplôme attestant des connaissances linguistiques est attendue tout au long de l'année 2020.

Au 30 avril 2020, on recense 50 personnes qui n'ont pas produit le certificat ou diplôme demandé.

- *Quelles mesures ont été prises par le conseil d'Etat envers les personnes ci-dessus n'ayant pas respecté le délai ?*

En premier lieu, le SPOP doit examiner si une raison importante au sens de l'article 77f de l'OASA existe pour justifier une exception sur l'exigence de produire le certificat ou diplôme demandé. A défaut, le Chef du DEIS a accepté le principe de l'envoi d'un courrier circonstancié pour exiger la production du certificat ou diplôme demandé à la prochaine échéance du permis, faute de quoi le SPOP examinera si la poursuite du séjour peut être autorisée alors qu'une condition n'a pas été satisfaite, ceci en prenant compte de l'ensemble de la situation de la famille et en respectant le principe de la proportionnalité.

- *Est-ce que la LEI autorise une souplesse aux cantons dans son application ?*

Si la LEI impose des conditions pour l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour, les cantons sont chargés de l'application. Dans ce cadre, les cantons disposent d'une marge d'appréciation en fonction de chaque situation qui présente ses propres particularités. Par ailleurs, l'administration est également tenue d'appliquer les principes de droit fondamentaux comme la proportionnalité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2020.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*